



# Rapport

Date de la séance du CE :

Direction :

N° d'affaire :

Classification :

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

2026.GSI.389

Non classifié

## Table des matières

|    |                                                        |   |
|----|--------------------------------------------------------|---|
| 1. | Synthèse .....                                         | 1 |
| 2. | Caractéristiques de la nouvelle réglementation .....   | 2 |
| 3. | Commentaires des articles .....                        | 2 |
| 4. | Répercussions financières .....                        | 3 |
| 5. | Répercussions sur le personnel et l'organisation ..... | 3 |
| 6. | Répercussions sur les communes .....                   | 3 |
| 7. | Répercussions sur l'économie .....                     | 3 |
| 8. | Résultat de la procédure de consultation .....         | 3 |

## 1. Synthèse

En septembre 2022, la députée Simone Leuenberger (Uettligen, PEV) a déposé la motion 201-2022 intitulée « Autoriser les obsèques des enfants nés sans vie », laquelle chargeait le Conseil-exécutif de modifier l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn)<sup>1</sup> en tenant compte des points suivants :

1. Si les parents le souhaitent, les enfants mort-nés et nés sans vie (fausses couches) sont enterrés ou incinérés conformément aux dispositions de l'ordonnance.
2. Si les parents ne souhaitent pas de sépulture, les enfants mort-nés et nés sans vie ne sont pas éliminés avec les autres déchets hospitaliers.

Dans le développement de la motion, il est en outre précisé que les enfants mort-nés ont droit à une sépulture et que leur décès doit être annoncé, mais que ces droits ne sont pas toujours respectés pour les enfants nés sans vie. Il est renvoyé aux pratiques d'autres cantons où les enfants nés sans vie peuvent être enterrés ou incinérés à la demande des parents. Dans le canton de Berne, ce sont les communes qui décident si une sépulture peut ou non être octroyée. La réponse à la motion 201-2022 (cf. ACE 59/2023) a été adoptée par le Conseil-exécutif le 25 janvier 2023 et examinée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2023, durant laquelle les deux points ont été adoptés sans opposition.

Partant, la présente révision de l'OEIn vise à mettre en œuvre les deux demandes formulées dans la motion.

## **2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

La prise en charge des enfants mort-nés ou nés sans vie en Suisse s'appuie en premier lieu sur les articles 9 et 9a de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)<sup>2</sup>. Ainsi, selon l'OEC, un enfant est désigné comme mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. Ces naissances sont enregistrées au registre de l'état civil, ce qui donne lieu à un droit légal à un enterrement ou à une incinération. A contrario, un enfant est désigné comme né sans vie s'il ne manifeste aucun signe de vie lors de sa venue au monde, que son poids n'atteint pas au moins 500 grammes et que la gestation n'a pas duré au moins 22 semaines entières. À l'heure actuelle, le droit à un enterrement ou une incinération pour les enfants nés sans vie n'est pas automatique, quand bien même certains cantons (p. ex. Soleure et Zurich) et certaines communes le permettent aujourd'hui déjà, de leur propre initiative, si les parents le souhaitent.

À l'avenir, dans le canton de Berne, le droit à un enterrement ou une incinération en bonne et due forme ne dépendra plus de la semaine au cours de laquelle la grossesse prend fin. C'est la volonté des parents qui sera déterminante.

Les débats au Grand Conseil relatif au point 2 de la motion ainsi que l'adoption de ce dernier sont la preuve qu'il est nécessaire de mettre en place une réglementation cantonale garantissant que les enfants mort-nés ou nés sans vie soient traités avec soin et dignité même lorsque les parents renoncent à un enterrement ou une incinération. Par conséquent, ces enfants ne doivent pas être éliminés avec les déchets hospitaliers, mais au minimum incinérés dans un crématoire plutôt que dans une usine d'incinération des ordures ménagères.

Conformément à l'Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé (OFEV, 2021)<sup>3</sup>, les embryons et les fœtus<sup>4</sup> sont considérés comme des déchets spéciaux médicaux, dont l'élimination est soumise à des exigences spécifiques pour des raisons éthiques. Leur crémation se déroule généralement et de préférence dans des crématoires adaptés à cet effet et dans des usines d'incinération des déchets spéciaux<sup>5</sup>. La mise en œuvre de la motion vise à inscrire cette recommandation dans l'OEIn.

## **3. Commentaires des articles**

### **Art. 3a Enfants mort-nés ou nés sans vie (nouveau)**

L'alinéa 1 prévoit que les enfants nés sans vie comme les enfants mort-nés doivent pouvoir bénéficier d'un emplacement dans un cimetière si les parents le souhaitent. Indépendamment de l'âge de l'embryon ou du fœtus, les parents ont le droit de demander à la commune un enterrement ou une incinération en bonne et due forme. Les éventuels frais qui en découlent se fondent sur les règlements des cimetières des communes.

<sup>2</sup> RS 211.112.2

<sup>3</sup> [https://www.bafu.admin.ch/dam/fr/sd-web/bbnyqRhaBY9Y/entsorgung\\_von\\_medizinischenabfaellen.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/fr/sd-web/bbnyqRhaBY9Y/entsorgung_von_medizinischenabfaellen.pdf)

<sup>4</sup> Définition : l'embryon est le fruit de la fécondation entre la conception et la 8<sup>e</sup> semaine de grossesse, tandis que le fœtus l'est entre la 9<sup>e</sup> semaine et le terme de la grossesse (voir le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.4183 Streiff-Feller, p. 7).

<sup>5</sup> Voir l'Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé (OFEV, 2021), p. 20-21

L'alinéa 2 s'adresse aux hôpitaux ainsi qu'aux maisons de naissance. Il les oblige à assurer une prise en charge respectueuse des enfants mort-nés ou nés sans vie. Il convient notamment de renoncer à les éliminer avec les autres déchets anatomiques.

#### Art. T1-1 Disposition transitoire

Les communes disposent d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente modification pour adapter le règlement de leurs cimetières.

### **4. Répercussions financières**

Le présent projet ne nécessite aucun moyen supplémentaire de la part du canton. Le cas échéant, les communes en assumeront les conséquences financières à hauteur des tarifs prévus dans les règlements de leurs cimetières. Ces éventuelles répercussions devraient cependant être minimales.

### **5. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

On estime actuellement que la mise en œuvre du présent projet n'entraînera pas de besoins supplémentaires élevés en personnel, ni pour le canton et les communes, ni pour les hôpitaux et les maisons de naissance. Les hôpitaux et les maisons de naissance doivent intégrer ces nouvelles prescriptions dans leur routine quotidienne ainsi que dans leurs plans d'élimination des déchets et procéder si nécessaire à des adaptations. Il est possible qu'une discussion préalable soit nécessaire avec la commune concernée.

### **6. Répercussions sur les communes**

Comme mentionné dans la réponse à la motion, les inhumations supplémentaires sont susceptibles d'entraîner des problèmes de place non négligeables dans les cimetières. Compte tenu des défis logistiques qui risquent de peser sur les communes, l'acceptation de ces nouvelles dispositions par ces dernières revêt une importance cruciale.

Ainsi, les communes seront tenues de contrôler les règlements de leurs cimetières à la suite de l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OEIn et, le cas échéant, d'adapter certaines dispositions. Selon l'infrastructure du cimetière (espace disponible, agencement du cimetière, etc.), des travaux de planification supplémentaires pourront aussi être nécessaires.

### **7. Répercussions sur l'économie**

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des répercussions sur l'économie.

### **8. Résultat de la procédure de consultation**